# **RÈGLEMENT NUMÉRO: 299**

# RÈGLEMENT CONCERNANT LA GARDE DE POULES À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION ET DE LA ZONE RURALE ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT N° 298

ATTENDU qu'un avis de motion accompagné d'un projet de règlement a été régulièrement donné à la séance ordinaire du Conseil tenue le 6 septembre 2016 ;

ATTENDU que le présent règlement abroge et remplace le règlement n° 298.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Bruno Napert appuyé par le conseiller Daniel Palardy et unanimement résolu que le présent règlement soit adopté ;

# CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

#### 1. DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement régit la garde de poules dans les zones résidentielles et rurales du règlement de zonage de la municipalité et interdit l'élevage des volailles dans les bâtiments ou sur les terrains sur lesquels ils sont érigés et occupés à des fins résidentielles, sur le territoire de Calixa-Lavallée.

#### 2. APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'autorité compétente est responsable de l'application du présent règlement.

## 3. POUVOIRS ET DEVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Sans restreindre les pouvoirs et devoirs dévolus à l'autorité compétente par la loi, l'autorité compétente, dans l'exercice de ses fonctions :

- 1º S'assure du respect des dispositions du présent règlement;
- 2º Est autorisée à visiter et examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble ou propriété mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de tout bâtiment pour constater si le présent règlement y est respecté. Elle est autorisée à se faire accompagner durant sa visite par toute personne employée par la Municipalité ou mandatée par la Municipalité ou à se faire accompagner d'un huissier, d'un agent de la paix ou de tout expert susceptible de l'aider à évaluer l'état des lieux ou à constater un fait;
- 3º Émet un avis d'infraction lorsqu'elle constate une contravention au présent règlement et exige que soit corrigée toute situation qui constitue une infraction au présent règlement;
- 4º Émet tout constat d'infraction relatif à une infraction au présent règlement;
- 5º Documente toute infraction ou contravention au présent règlement;

- 6º Recommande au conseil toute mesure nécessaire afin que cesse toute infraction au présent règlement;
- 7º Exige que cesse toute activité ou situation dangereuse pour la sécurité des personnes;
- 8º Représente la Municipalité dans toute procédure judiciaire entreprise dans le but de faire appliquer le présent règlement.

# 4. OBLIGATIONS D'UN PROPRIÉTAIRE, OCCUPANT OU REQUÉRANT

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble ou d'un meuble doit permettre à l'autorité compétente, et à toute autre personne qui l'accompagne, de visiter et examiner tout immeuble ou meuble aux fins de l'exercice des fonctions décrites à l'article 3 et, à ces fins, la laisser pénétrer sur le terrain ou dans tout bâtiment implanté sur son terrain;

## **CHAPITRE 2 CONDITIONS À RESPECTER**

#### 5. Nombre de poules

Un maximum de quatre poules est autorisé par terrain à des fins résidentielles et rurales.

Le coq est interdit.

#### 6. Le poulailler et son parquet

Les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur d'un poulailler comportant un parquet grillagé de manière à ce qu'elles ne puissent en sortir librement. Les poules ne doivent pas être gardées en cage.

L'aménagement du poulailler et son parquet extérieur doivent permettre aux poules de trouver de l'ombre en période chaude ou d'avoir une source de chaleur (isolation et chaufferette) en hiver.

La conception du poulailler doit assurer une bonne ventilation et un espace de vie convenable.

Un maximum d'un (1) poulailler est permis par terrain dans les cours latérales ou arrière.

La superficie minimale du poulailler doit correspondre à  $0,37~\text{m}^2$  par poule.

La superficie minimale de l'enclos extérieur est fixée à 0,92 m² par poule.

La superficie totale du poulailler incluant l'enclos ne peut excéder une superficie de 10 m².

Les poules doivent demeurer encloisonnées dans le poulailler ou le parquet extérieur en tout temps. Les poules doivent être gardées à l'intérieur du poulailler entre 23h00 et 6h00.

Les poules doivent être abreuvées à l'intérieur du poulailler ou au moyen de mangeoires et d'abreuvoirs protégés de manière à ce qu'aucun palmipède migrateur ne puisse y avoir accès ni les souiller ni attirer d'autres animaux tels les moufettes, les rats, les ratons-laveurs.

#### 7. Localisation

Un bâtiment principal doit être érigé sur un terrain pour y installer un poulailler.

Le poulailler et le parquet extérieur doivent être situés à une distance minimale de deux (2) mètres des lignes latérales et d'un (1) mètre de la ligne arrière.

#### 8. Entretien, hygiène, nuisances

Le poulailler et son parquet extérieur doivent être maintenus dans un bon état de propreté. Les excréments doivent être retirés du poulailler quotidiennement, éliminés ou compostés de manière opportune.

Aucun propriétaire ne peut utiliser des eaux de surface pour le nettoyage du poulailler, de son parquet extérieur ou du matériel ni pour abreuver les poules. Les eaux de nettoyage du poulailler et de son parquet extérieur ne peuvent se déverser sur la propriété voisine.

Les plats de nourriture et d'eau doivent être conservés dans le poulailler ou dans le parquet extérieur grillagé afin de ne pas attirer d'autres animaux ou rongeurs ou la faune ailée.

L'entreposage de la nourriture doit se trouver dans un endroit à l'épreuve des rongeurs.

Aucune odeur liée à cette activité ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain où elle s'exerce.

#### 9. Vente des produits et affichage

La vente des œufs, de viande, de fumier ou autres produits dérivés de cette activité est prohibée. Aucune enseigne annonçant ou faisant référence à la vente ou à la présence d'un élevage domestique n'est autorisée.

#### 10. Maladie et abattage des poules

Pour éviter les risques d'épidémies, toute maladie grave doit être déclarée à un vétérinaire.

Il est interdit d'euthanasier une poule sur le terrain résidentiel. L'abattage des poules doit se faire par un abattoir agréé ou un vétérinaire, que la viande des poulets soit consommée ou non par le propriétaire.

Une poule morte doit être retirée de la propriété dans les vingt-quatre (24) heures.

La conception du poulailler doit assurer une bonne ventilation, être conforme à ses besoins et protéger les poules du soleil et du froid de façon à leur permettre de trouver de l'ombre en période chaude et d'avoir une source de chaleur (isolation et chauffage) en hiver.

Dans le cas, ou l'activité d'élevage cesse, le poulailler et son parquet extérieur doivent être démantelés. Toutefois, le poulailler peut servir d'unité de remisage, uniquement, si la superficie totale des bâtiments accessoires est conforme à la règlementation de zonage de la Municipalité de Calixa-Lavallée.

#### **CHAPITRE 3 PERMIS**

### 11. PERMIS POUR LA GARDE DES POULES

- 1º Toute personne désirant garder des poules sur son terrain doit demander un permis annuel pour la garde de poules, gratuitement, et ce, auprès de l'inspecteur municipal.
- 2º Un permis de construction est également requis pour l'érection du poulailler et enclos extérieur lors du début de l'activité. Le coût de ce

permis est fixé à 25 \$. Advenant un changement d'emplacement, un nouveau permis est requis.

# 12. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS POUR UNE DEMANDE DE PERMIS DE GARDE DE POULES

Une demande de permis pour la garde des poules doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1º Le formulaire officiel de demande de permis de la Municipalité, signé selon le cas, par le propriétaire, l'occupant ou leur représentant autorisé;
- 2º La date de la demande;
- 3º Les noms, prénoms, adresses et numéros de téléphone du propriétaire et de l'occupant s'il est différent du propriétaire;
- 4º L'adresse et le numéro cadastral du terrain visé par la demande;
- 5º Une copie du plan officiel de cadastre du terrain;
- 6° Un plan d'implantation du poulailler.
- 7º Une photo du poulailler et enclos extérieur ou une élévation à l'échelle représentant la face principale du poulailler et enclos extérieur.

#### 13. CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DU PERMIS

L'inspecteur municipal délivre le permis si les conditions suivantes sont respectées :

- 1º La demande est conforme aux dispositions du règlement de zonage en vigueur, du règlement de construction en vigueur et du présent règlement applicable;
- 2º La demande est accompagnée de tous les renseignements et documents exigés;
- 3º Les tarifs pour l'obtention du permis ont été payés;
- 4º Le cas échéant, la demande est accompagnée de tout certificat, autorisation ou approbation délivré par le gouvernement et requis en vertu d'une loi ou d'un règlement édicté sous l'empire d'une loi.

#### 19. DÉLAI DE DÉLIVRANCE DU PERMIS

À compter du moment où l'ensemble des renseignements et documents techniques exigés sont fournis, conformes, et ne comportent pas d'erreurs, l'inspecteur municipal dispose d'un délai de 30 jours pour délivrer ou, le cas échéant, refuser de délivrer un permis.

#### 20. NULLITÉ DU PERMIS

Un permis devient nul et sans effet dans les cas suivants :

- 1º Les travaux ne sont pas commencés et une période de 3 mois s'est écoulée depuis la délivrance du permis;
- 2º Les travaux sont interrompus pendant plus de 6 mois consécutifs:
- 3º Les travaux ne sont pas complétés et 12 mois se sont écoulés depuis la délivrance du permis;

- 4º Le permis a été délivré sur la base d'une déclaration, d'une information, d'un plan ou d'un document faux ou erroné;
- 5º Les travaux ne sont pas réalisés conformément aux dispositions du présent règlement ou aux conditions rattachées au permis;
- 6º Une modification a été apportée aux travaux autorisés ou aux documents approuvés sans l'approbation préalable de l'inspecteur municipal;

Dans les cas prévus aux paragraphes 5° et 6° du premier alinéa, l'annulation du permis est temporaire et dure jusqu'à ce que les travaux soient corrigés ou que les modifications apportées soient approuvées par l'inspecteur municipal. Le paragraphe 2° du premier alinéa s'applique même si les travaux sont interrompus en raison de l'annulation du permis pour les motifs visés aux paragraphes 5° ou 6° du premier alinéa.

La remise en vigueur du permis n'a pas pour effet de prolonger les délais prévus aux paragraphes 1° et 3° du premier alinéa.

## CHAPITRE 4 DISPOSITIONS PÉNALES

#### 21. AMENDE MINIMALE DE 100 \$

Quiconque contrevient à quelques dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible, en plus des frais :

- 1º Pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 500 \$ si le contrevenant est une personne physique ainsi que pour une personne morale;
- 2º Pour toute récidive ayant eu lieu à l'intérieur d'une période d'un an suivant la date de la première infraction, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ainsi que pour une personne morale.

Toute infraction continue à une disposition du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

#### 22. OBLIGATION DE SE CONFORMER

Une amende imposée à un contrevenant en raison d'une infraction ne le libère pas de se conformer au présent règlement.

Daniel Plouffe Suzanne Francoeur
Maire Directrice générale et Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 6 septembre 2016

Adoption du règlement : séance régulière du 4 octobre 2016

Avis Public : 5 octobre 2016